

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ
N°18011 RELATIF AU
CONTRAT D'ABONNEMENT
AU RÉSEAU DE CHALEUR
DE LA MAISON BUTOR.**

D_2023_0052

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P24 de son annexe ;

La commune de Lucinges a mis en place un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire d'un ensemble de bâtiments publics et privés du centre du village. Ce projet a été confié à l'entreprise FORESTENER dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type concessif : l'entreprise conçoit, finance, réalise les travaux et exploite l'installation sur la durée du contrat.

La maison BUTOR, à Lucinges, acquise par Annemasse Agglomération, est alimentée par ce réseau de chaleur.

Par décision du Président n°D_2018_0076 du 8 mars 2018, un contrat d'abonnement a été signé avec la Société FORESTENER dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence (n°2018011) en application de l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique. Alimenté également par cette chaufferie bois, le manoir du Livre d'Artiste, situé à Lucinges, est géré par Annemasse Agglomération, suite à un transfert de compétences. En effet, par délibération du Conseil Communautaire n°2007-49 du 21 décembre 2007 portant intérêt communautaire, Annemasse Agglomération est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs.

Le contrat d'abonnement du Manoir du Livre d'Artiste, signé par le Maire de Lucinges et d'une durée de 10 ans, aux mêmes conditions tarifaires que celui de la maison BUTOR, mentionne déjà le transfert à l'Agglomération. Depuis le transfert de compétences et la gestion du Manoir du Livre d'Artiste par Annemasse Agglomération, la direction du patrimoine et de l'architecture acquitte les factures sur son marché 2018011.

Or, à ce jour, le montant maximal du marché initial est atteint.

Vu la mise à disposition du Manoir du Livre d'Artiste dans le cadre du transfert de compétences vers Annemasse Agglomération, avec le transfert des contrats qui y sont associés,

Vu les conditions tarifaires identiques des 2 sites (maison BUTOR et Manoir du Livre d'Artiste),

Vu l'information faite à FORESTENER lors du transfert opéré vers Annemasse Agglomération, et ce, dès la signature du contrat d'abonnement par le Maire de Lucinges, qui a bien acté du changement de titulaire du contrat d'abonnement,

Vu la procédure issue du Code de la commande publique applicable au contrat d'abonnement du Manoir du Livre d'Artiste,

Vu la consommation actuelle de la maison BUTOR d'un montant annuel de 4 400 € HT,

Considérant la nécessité de prévoir une consommation au moins équivalente pour intégrer la consommation de ce second site,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la passation d'un avenant dans les conditions suivantes :

- en rattachant le contrat de police d'abonnement du Manoir du Livre d'Artiste au marché 2018011 portant contrat d'abonnement de la maison BUTOR, afin de d'intégrer ce second point de livraison,
- en augmentant le montant de ce marché en intégrant le coût de la consommation et de l'abonnement en cours de ce site, aux mêmes conditions tarifaires que la Maison BUTOR et relevant également de l'application de l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique, pour la durée du contrat restant à courir, soit 44 000 € HT.
- en uniformisant la date de fin de contrat d'abonnement à la plus tardive des deux contrats d'abonnement, pour un renouvellement simultané des 2 contrats, soit le 22 mars 2028,

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits affectés à cet effet au budget principal, à l'article 60613, antenne TBT.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 10/02/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.